

3<sup>me</sup> Section

Protection de la Nature  
et Environnement  
-----

ARRETE S3/I/75 n° 1075 du 23 avril 1975  
portant autorisation d'exploitation d'une usine  
de décolletage des métaux à SERVANCE par la  
Société MADEC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 2 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1957, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des Etablissements Classés annexée au décret du 20 mai 1953, complétée ;
- VU la demande en date du 7 février 1974, par laquelle M. CLERGET Alfred, T.D.G. de la Société MADEC, sollicite l'autorisation d'exploiter à SERVANCE, un Etablissement de Décolletage de Précision ;
- VU le Plan des lieux ;
- VU le Procès-Verbal de l'Enquête de Commodo et Incommodo ordonnée par arrêté préfectoral en date du 3 avril 1974 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 avril 1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 10 octobre 1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 5 juin 1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 21 novembre 1974 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 octobre 1974 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 9 décembre 1974 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 février 1975 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - M CLERGET Alfred, Président Directeur Général de la Société MADEC est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de SERVANCE, une usine de décolletage des métaux, comprenant les activités répertoriées dans le tableau ci-après :

Activités	Caractéristiques	N° Nomenclature	Classe
- travail du bois (menuiserie)	Habitation à l'étage	81 A	2°
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés en 4 réservoirs	7 T.	211 B II b	3°
- garage de véhicules utilitaires	310 M2	206-2° a	3°
- emploi de liquides halogènes	6 M3 + 2M3 + 2M3	251-2°	3°
- décolletage des métaux	d 10 m des habitations	281	non classable
- installation de combustion	400 th/h	153 bis	"

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1°) Prescriptions générales des arrêtés-types n° 81 à l'exclusion du paragraphe 2°.
- 2°) Prescriptions des arrêtés-types n° 206, n° 251 et n° 211.
- 3°) Prescriptions particulières :
  - 3.1. - La cheminée de l'installation de combustion devra être conforme à l'instruction du 24 novembre 1970 (J O du 24 novembre 1970)
  - 3.2. - Le brûlage à l'air libre de déchet du bois est interdit
  - 3.3. - Les moyens de lutte contre l'incendie en 1er secours, seront à inclure à ce paragraphe, lorsque l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, les aura déterminés

3.4 -- L'atelier où l'on emploie des liquides halogènes devra être conçu de façon à éviter tout déversement accidentel, dans le milieu naturel. Le stockage de liquides halogènes devra être muni de cuvette de rétention de capacité égale au volume stockable.

3.5 -- Le rejet d'eau résiduaire devra être conforme à l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (J. O. du 20 juin 1953).

ARTICLE 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Etablissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 7 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 2<sup>o</sup> du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'administration.

ARTICLE 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,

PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION  
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

*J. Laurens-Berge*  
J. LAURENS-BERGE



FAIT à VESOUL, le 23 avril 1975

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

G. LEFEBVRE

10  
11

